

**7583/26**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**SÉNAT**

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 22 avril 2026

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 22 avril 2026

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,  
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**DÉCISION DU CONSEIL portant nomination d'un membre et d'un suppléant du  
Comité des régions, proposés par la République fédérale d'Allemagne**





Bruxelles, le 20 avril 2026  
(OR. en)

7583/26

CDR 47

## **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL portant nomination d'un membre et  
d'un suppléant du Comité des régions, proposés par la République  
fédérale d'Allemagne

---

**DÉCISION (UE) 2026/... DU CONSEIL**

**du ...**

**portant nomination d'un membre  
et d'un suppléant  
du Comité des régions,  
proposés par la République fédérale d'Allemagne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 305,

vu la décision (UE) 2019/852 du Conseil du 21 mai 2019 arrêtant la composition du Comité des régions<sup>1</sup>,

vu la proposition du gouvernement allemand,

---

<sup>1</sup> JO L 139 du 27.5.2019, p. 13 (ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2019/852/oj>).

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 300, paragraphe 3, du traité, le Comité des régions est composé de représentants des collectivités régionales et locales qui sont soit titulaires d'un mandat électoral au sein d'une collectivité régionale ou locale, soit politiquement responsables devant une assemblée élue.
- (2) Le 10 décembre 2024, le Conseil a adopté la décision (UE) 2025/71<sup>2</sup> portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2025 au 25 janvier 2030.
- (3) Un siège de membre du Comité des régions deviendra vacant le 1<sup>er</sup> mai 2026 à la suite de la démission de M. Thomas Eugen HABERMANN, prenant effet le 1<sup>er</sup> mai 2026.
- (4) Le gouvernement allemand a proposé M. Christoph SCHNAUDIGEL, représentant d'une collectivité locale qui est titulaire d'un mandat électoral au sein d'une collectivité locale, *Landrat des Landkreises Karlsruhe* (président de l'arrondissement de Karlsruhe), en tant que membre du Comité des régions à partir du 1<sup>er</sup> mai 2026 et pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2030.
- (5) Un siège de suppléant deviendra vacant à la suite de la nomination de M. Christoph SCHNAUDIGEL en tant que membre du Comité des régions à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026.

---

<sup>2</sup> Décision (UE) 2025/71 du Conseil du 10 décembre 2024 portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2025 au 25 janvier 2030 (JO L, 2025/71, 16.1.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2025/71/oj>).

- (6) Le gouvernement allemand a proposé M<sup>me</sup> Ina LAUKÖTTER, représentante d'une collectivité locale qui est titulaire d'un mandat électoral au sein d'une collectivité locale, *Landrätin des Kreises Gütersloh* (présidente de l'arrondissement de Gütersloh), en tant que suppléant du Comité des régions à partir du 1<sup>er</sup> mai 2026 et pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2030,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les représentants suivants de collectivités locales qui sont titulaires d'un mandat électoral, sont nommés au Comité des régions à partir du 1<sup>er</sup> mai 2026 et pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2030:

a) en tant que membre:

- M. Christoph SCHNAUDIGEL, *Landrat des Landkreises Karlsruhe* (président de l'arrondissement de Karlsruhe),

et

b) en tant que suppléant:

- M<sup>me</sup> Ina LAUKÖTTER, *Landrätin des Kreises Gütersloh* (présidente de l'arrondissement de Gütersloh).

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président/La présidente*

---